

Date :
19/07/2001

Origine :
DDRI
AC
DSI

Réf. :
DDRI n° 92/2001
AC n 31/2001
DSI n 14/2001
n /

Mesdames et Messieurs les Directeurs et les Agents Comptables
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour Attribution)

Plan de classement :

2	22	226				
---	----	-----	--	--	--	--

Titre :

Paiements des aides à la télétransmission

Résumé :

Paiements complémentaires des aides à la télétransmission des FSE
aux masseurs-kinésithérapeutes et aux orthophonistes
(changements de taux de télétransmission et surprimes).

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Date de Réponse :

DDRI M. SIERRA - P.BEAUSSART - S.NAUX - AC M. JOUIN - MSV I. IEM
01.42.79.35.51 / 01.42.79.34.68 / 01.42.79.43.08 / 01.42.79.36.91 / 01.42.79.42.96

**Direction Déléguée aux Risques
Agence Comptable
Direction des Systèmes d'Information**

19/07/2001
Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DDRI
AC
DSI
(Pour Attribution)

N/Réf. : DDRI n° 92 / 2001 – AC n° 31 / 2001 – DSI n° 14 / 2001

Objet : Paiements des aides à la télétransmission

Les masseurs-kinésithérapeutes et les orthophonistes dont le taux de télétransmission a atteint 60 % sur une certaine période de l'année 2000 ont reçu en automatique, en février 2001, une aide pérenne à la télétransmission de feuilles de soins électroniques (FSE).

Par ailleurs, comme le précisait la circulaire CNAMTS du 23 février 2001 (référéncée AC n° 11/2001 – DDRI n° 35/2001 – DSI n° 7/2001), les professionnels de santé dont le taux de télétransmission au cours de la période de référence était compris entre 50 % et 60 % pouvaient bénéficier manuellement de l'aide pérenne de 1 400 F sur décision locale.

Cependant, il s'avère que d'autres paiements doivent être réalisés manuellement aux masseurs-kinésithérapeutes et aux orthophonistes, comme annoncé par messages HERMES :

- n°37 du 21 mai 2001,
- N°47 du 9 juillet 2001.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de paiement et de comptabilisation de ces nouveaux versements.

I. Modalités de paiement manuel des aides aux masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes

1. Cas des professionnels de santé ayant un changement de taux de télétransmission.

A Causes des changements de taux

Par rapport à février 2001, les masseurs-kinésithérapeutes et les orthophonistes peuvent avoir changé de taux de télétransmission pour deux raisons :

a) Professionnels à cabinets multiples

Pour les professionnels de santé ayant plusieurs cabinets et n'ayant pas démarré la télétransmission au niveau des cabinets secondaires, il est apparu que le système avait généré à tort, lors du paiement automatique de l'aide en février 2001, une date de début de première FSE, correspondant au début de la période de référence (juin 2000 pour les masseurs-kinésithérapeutes et septembre 2000 pour les orthophonistes). Par conséquent, pour le paiement de février 2001, les actes réalisés sur les cabinets secondaires ont été pris en compte dans le calcul du total des actes effectués par le professionnel de santé, ce qui a eu pour effet de minorer le taux de télétransmission qui détermine l'aide.

Suite à ce constat, les taux de télétransmission pour ces professionnels de santé ont été recalculés. Certains d'entre eux ont donc changé de taux et par conséquent de catégorie de paiement et sont ainsi susceptibles de percevoir l'aide pérenne.

Le 21 mai 2001, vous ont été adressés un message Hermès et un état faisant apparaître notamment les professionnels concernés par ce problème et indiquant leurs nouveaux taux de télétransmission.

b) Nouveaux taux recalculés après correction de la base ERASME.

Un message HERMES vous a été transmis le 9 juillet 2001, vous précisant qu'en raison d'une défaillance dans la constitution de la base ERASME, un certain nombre de taux de télétransmission avaient été sous estimés dans les envois précédents.

Un état envoyé par le CENTI le 10 juillet 2001 présente la liste des professionnels concernés les nouveaux taux de télétransmission recalculés après prise en compte du problème.

Pour les professionnels ayant un changement de taux pour les deux raisons évoquées ci-dessus, l'état envoyé le 10 juillet 2001 annule et remplace celui du 21 mai 2001

Il est précisé que certaines caisses ne sont pas concernées par les différents changements de taux. Il s'agit :

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale,
- des CPAM de Sarreguemines, Douai, Boulogne-sur-mer, Maubeuge, Mulhouse, Elbeuf, La Batellerie.

Ces caisses pourront se référer directement au B du 2. du I.

B Modalités de paiement

Il convient de repérer dans l'état transmis le 10 juillet 2001, les masseurs-kinésithérapeutes et les orthophonistes dont le taux de télétransmission est désormais supérieur ou égal à 50 %.

Plusieurs cas peuvent de présenter :

a) Cas des professionnels de santé ayant un nouveau taux ≥ 60 %

Pour ces professionnels, l'ancien taux présenté en février 2001 pouvait être inférieur à 50 % ou être compris entre 50 % et 60 %.

- Taux juin 2001 ≥ 60 % et taux février 2001 < 50 %.

Dans cette hypothèse, le professionnel a droit à un paiement manuel, de 1 400 Francs ou 1 800 Francs en fonction des critères détaillés au 2 du I.

- Taux juin 2001 ≥ 60 % et taux février 2001 compris entre 50 % et 60 %.

Dans cette hypothèse, une procédure a dû être entamée devant la commission conventionnelle locale.

Soit cette procédure est close et le professionnel a été payé sur décision de la commission : aucun nouveau paiement ne doit alors être réalisé. Seule une information du professionnel sur son nouveau taux peut éventuellement être effectuée.

Soit cette procédure est close et la commission a décidé de ne pas indemniser le professionnel : il faudra donc revenir sur cette décision et verser l'aide au professionnel.

Soit la procédure est en cours : elle doit alors être interrompue et le professionnel de santé devra être réglé directement.

Ces paiements seront de 1 400 Francs ou 1 800 Francs selon les critères développés au point 2 du I de la présente circulaire.

b) Cas des professionnels de santé ayant un nouveau taux compris entre 50 % et 60 %

- Taux juin 2001 compris entre 50 % et 60 % et taux février 2001 < 50 %.

En application des avenants conventionnels, le cas de ces professionnels doit faire l'objet d'un examen par les commissions conventionnelles locales.

Toutefois, s'il n'est pas prévu que les commissions se réunissent rapidement, il paraît envisageable que leurs membres soient sollicités par écrit afin de donner leur avis sur les dossiers des professionnels en cause.

Selon la décision de la commission, un paiement pourra avoir lieu, dont le montant sera déterminé en fonction des critères définis ci-dessous (point 2 du I).

- Taux juin 2001 compris entre 50 % et 60 % et taux février 2001 compris entre 50 % et 60 %.

Si la procédure devant la commission est terminée et a abouti à un paiement, il n'y a pas de démarche particulière à effectuer.

Si la procédure est en cours ou bien si la décision de la commission a abouti à refuser le paiement, il convient d'informer la commission du nouveau taux du professionnel.

c) Cas des professionnels ayant un taux de télétransmission inférieur à 50 % en dépit du recalcul.

Ces professionnels ne doivent percevoir aucune aide.

2. Détermination du montant de l'aide.

A Professionnels ayant changé de taux à la suite du recalcul de juin 2001.

Le montant de l'aide à verser manuellement est de 1 400 Francs.

Toutefois, cette aide peut être majorée de la surprime de 400 Francs pour les professionnels ayant commencé à télétransmettre avant le début de la période de référence.

Ainsi, le professionnel de santé percevra la surprime de 400 Francs, soit un versement total de 1 800 Francs, s'il répond à l'une des deux conditions suivantes :

- La date de sa première FSE qui figure sur l'état envoyé par HERMES le 10 juillet 2001 ("Date 1^{ère} FSE"¹) est antérieure au début de la période de référence, soit :
 - au 1^{er} juin 2000 pour les masseurs-kinésithérapeutes,
 - au 1^{er} septembre 2000 pour les orthophonistes.
- L'aide au démarrage de 1.000 F a été versée manuellement dans le cadre de la procédure dérogatoire décrite dans la circulaire CNAMTS du 30 octobre 2000 (référéncée AC 45/2000 – DSI 19/2000 – DDRI 132/2000) pour les masseurs-kinésithérapeutes et du 29 juin 2001 (référéncée CAB-DIR n°10/2001) pour les orthophonistes.

B Paiement de la surprime pour les professionnels qui n'ont pas eu de changement de taux.

Les caisses peuvent également être amenées à verser la surprime aux professionnels qui, sans avoir changé de taux, font partie des deux cas suivants :

¹ Sur les états, la date de la 1^{ère} FSE est indiquée en mois. Donc pour le professionnel qui a débuté la télétransmission le 15 mai 2000, la date mentionnée est : 2000 05. Pour celui qui a débuté le 13 juin, la date est : 2000 06.

a) Les professionnels dont le taux de février était situé entre 50 % et 60 % et qui n'ont pas fait l'objet d'une modification de taux

L'aide à verser à ces professionnels, après accord local, doit être portée à 1 800 Francs, si le professionnel remplit l'une des deux conditions suivantes :

- Il a télétransmis au moins une FSE avant le début de la période de référence (1^{er} juin 2000 pour les masseurs-kinésithérapeutes, 1^{er} septembre 2000 pour les orthophonistes). La date de la première FSE devra, pour ces professionnels, être recherchée dans l'état transmis par HERMES le 21 mai 2001.
- Il a perçu manuellement l'aide au démarrage de 1 000 Francs de manière dérogatoire.

Si le professionnel qui remplit l'une des conditions énoncées ci-dessus a déjà bénéficié d'une aide de 1 400 Francs, il convient de procéder au seul paiement complémentaire de 400 Francs.

b) Les professionnels ayant perçu l'aide en automatique en février 2001 et ayant bénéficié de la dérogation relative à l'aide au démarrage.

En février 2001, certains professionnels de santé ont reçu automatiquement une aide de 1 800 F car ils avaient bénéficié de façon automatique de l'aide au démarrage de 1 000 F (et donc avaient débuté la télétransmission avant le 1^{er} juin 2000 ou le 1^{er} septembre 2000).

Cependant, certains professionnels ont pu bénéficier de façon manuelle d'une aide au démarrage dans le cadre de la procédure dérogatoire. Dans ce cas, ils ont perçu en automatique une aide de seulement 1 400 Francs. C'est pourquoi, il convient de leur accorder manuellement un versement complémentaire de 400 Francs.

II. Modalités comptables : répartition par régime des montants octroyés aux professionnels de santé

La répartition des montants des aides versés (1 400 F ou 1 800 F selon les cas) dans les différents comptes relatifs à chacun des régimes s'effectue en appliquant les clés de répartition utilisées lors du paiement automatique de février 2001 (Cf annexe 2 de la circulaire du 23 février 2001 référencée AC n° 11/2001 – DDRI n° 35/2001 – DSI n° 7/2001).

Il est rappelé qu'il existe deux clés de répartition, une pour les masseurs-kinésithérapeutes et une pour les orthophonistes, et que la clé est identique pour tous les professionnels de santé appartenant à une même catégorie (masseurs-kinésithérapeutes – orthophonistes).

Les comptes d'imputation relatifs à la télétransmission des FSE sont les suivants :

Gestion 85	6263332 6263335	Frais de télétransmission-Masseurs-Kiné Frais de télétransmission-Orthophonistes	} Part Régime Général + SLM
Gestion TM	451124711	CNAMTS – Télétransmission FSE – Salariés agricoles	
	451124713	CNAMTS – Télétransmission FSE – RATP	
	451124714	CNAMTS – Télétransmission FSE – CNMSS	
	451124715	CNAMTS – Télétransmission FSE – SNCF	
	451124716	CNAMTS – Télétransmission FSE – Banque de France	
	451124717	CNAMTS – Télétransmission FSE – ENIM	
	451124721	CNAMTS – Télétransmission FSE – Clercs de notaire	
	451124722	CNAMTS – Télétransmission FSE – CANAM	
	451124723	CNAMTS – Télétransmission FSE – Caisse des cultes	
	451124726	CNAMTS – Télétransmission FSE – CCIP	

III. Remontée à la CNAMTS des informations relatives aux paiements des aides à la télétransmission pour les masseurs-kinésithérapeutes et les orthophonistes

Des instructions ultérieures vous seront adressées pour effectuer la remontée à la CNAMTS des informations relatives aux paiements des aides à la télétransmission.

Cette remontée sera organisée à des fins statistiques, de refacturation aux autres régimes des montants leur incombant et de versement des dotations aux CPAM.

Nos services sont à votre disposition pour toute explication complémentaire.

L'Agent Comptable

Alain BOUREZ

**Le Directeur Délégué aux
Risques**

Pierre-Jean LANCRY

**Le responsable de la
Mission SESAM Vitale**

André LOTH

Circulaire AC n° 11/2001 – DDRI n° 35/2001 – DSI n° 7/2001 du 23/02/2001